



ARRETE 140-2025  
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT

LE MAIRE DE BRUGUIERES

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2542-2, L2212-1 et suivants ;  
VU le Code de la route ;  
VU le Code pénal, notamment l'article R610-5 ;  
VU les arrêtés interministériels relatifs à la signalisation routière ;  
VU la demande formulée par la société « SASU SIMBA » représentée par M. \_\_\_\_\_, relative à des travaux, place de la République à Bruguieres (31150), du 18 au 19 septembre 2025 ;

CONSIDERANT que, dans le but d'organiser ces travaux, il y a lieu d'autoriser la société « SASU SIMBA » à occuper le domaine public ;

CONSIDERANT que, pour assurer le bon ordre, la sureté et la sécurité publique, il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules en raison de l'évènement précité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une autorisation d'occupation du domaine public est accordée à la société « SASU SIMBA » du 18 au 19 septembre 2025 de 08h00 à 18h00, sur deux places de stationnement se situant devant le Crédit Agricole, place de la République à Bruguieres (31150), pour permettre le remplacement d'automates bancaires.

ARTICLE 2 : Le stationnement est interdit sur les deux places de stationnement se situant devant le Crédit Agricole, place de la République à Bruguieres (31150), du 18 au 19 septembre 2025 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 3 : Tout manquement au présent arrêté sera constaté par procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules contrevenants pourront être mis en fourrière conformément aux dispositions du Code de la route.

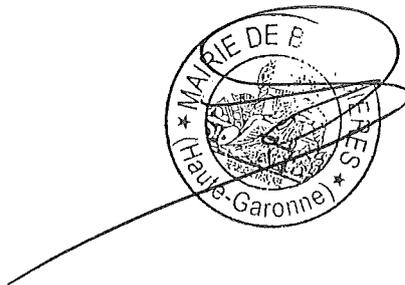
ARTICLE 4 : Le maintien des accès pour les riverains, services publics, services de police et de secours est assuré par tout moyen et à toute heure.

ARTICLE 5 : Les dispositions sont portées à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux de signalisation réglementaires mis en place et à la charge de l'utilisateur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est affiché sur les lieux et en mairie.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté faite à \_\_\_\_\_



Fait à Bruguieres,  
le 1<sup>er</sup> septembre 2025

Le maire,  
Arnaud SIGU

